

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 05 DECEMBRE 2023 A 19H30**

Convocation du 30 novembre 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de Beauchastel, convoqués conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, se sont réunis en session ordinaire, salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de M<sup>me</sup> Karine TAKES, Maire en exercice.

**Etaient présents** : M<sup>me</sup> Karine TAKES, M. Frédéric JAVELAS, M<sup>me</sup> Frédérique CHAMP (ne participe pas au vote de la délibération 2023/45), M. Eric SEIGNOBOS, M<sup>me</sup> Nadège BESSON, M. Rémi LE CORRE, M. Joseph OJEL, M<sup>me</sup> Jessica FERREYRE, M. Jean-Marie GERARD, M<sup>me</sup> Lydie DEPUYDT, M<sup>me</sup> Christelle BUSSET, M<sup>me</sup> Françoise FEROUSSIER, M. Bastien GAUDEVIN (ne participe pas au vote de la délibération 2023/47), M<sup>me</sup> Véronique BUTTEZ, M. Frédéric MOYNE, M<sup>me</sup> Valérie HENRY.

**Absents représentés** : M<sup>me</sup> Sandrine DORNE (pouvoir à M<sup>me</sup> Karine TAKES), M. Frédéric CAENEVET (pouvoir à M. Joseph OJEL), M. Jean-Marc BRESSON (pouvoir à M. Rémi LE CORRE).

M<sup>me</sup> Frédérique CHAMP est nommée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19.

Quorum : 10.

---

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

M<sup>me</sup> Frédérique CHAMP est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal en date du 19 septembre 2023 est entériné à l'unanimité des membres présents sans observation ni réserve.

Sur proposition de Madame le Maire, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder au vote à main levée.

---

### **ORDRE DU JOUR**

Délibération 2023/40 - Fixation de la durée d'amortissement des biens

Délibération 2023/41 - Prestation « Archives » - CDG 07

Délibération 2023/42 - Achat des parcelles de terrain cadastrées A 456 et A 457

Délibération 2023/43 - Convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé N°16006

Délibération 2023/44 - Convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé N°16010

Délibération 2023/45 - Convention Territoriale Globale 2023-2027

Délibération 2023/46 - Convention d'utilisation des équipements sportifs au bénéfice du Collège « Les Trois Vallées » à la Voulte-sur-Rhône

Délibération 2023/47 - Subvention – Handball Rhône Eyrieux

Délibération 2023/48 - Convention de mise à disposition de service CAPCA – BEAUCHASTEL (piscine)

Délibération 2023/49 - Rapport de la CLECT du 6 septembre 2023 (droit commun)

Délibération 2023/50 - Modification des statuts de la C.A. Privas Centre Ardèche

Délibération 2023/51 - Transfert de compétence à la C.A. Privas Centre Ardèche

Délibération 2023/52 - Adoption de la Charte Villages de Caractère

Délibération 2023/53 - Règlement intérieur de l'Espace Citoyens

## 2023/40 - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

*M. Javelas rappelle la délibération n°2023/28 du 04 juillet 2023 par laquelle le Conseil municipal avait adopté la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les deux principaux objectifs de ce nouveau référentiel comptable sont : l'uniformisation de la comptabilité des entités territoriales et la simplification des plans de comptes.*

*Il rappelle également que la M57 assouplit les règles budgétaires en permettant des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.*

*19h35 : Arrivée de M<sup>me</sup> Christelle BUSSET.*

Monsieur Frédéric JAVELAS, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge des finances, expose aux membres du Conseil municipal :

La Commune Beauchastel a délibéré le 04 juillet 2023 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le Conseil municipal à l'exception des subventions d'investissement versées qui sont amorties :

- sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

(Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.)

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L. 2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des subventions d'équipements versées est obligatoire pour toutes les collectivités quelle que soit leur catégorie démographique.

L'amortissement de la subvention d'équipement versée commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire qu'elle ait été acquise ou construite. Par conséquent, chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service par l'entité bénéficiaire, l'entité versante amortira la subvention d'investissement à compter de la date du versement (date d'émission du mandat).

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *pro rata temporis*.

Monsieur Frédéric JAVELAS, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge des finances, propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir adopter les durées d'amortissement ci-après pour les subventions d'équipements versées :

- . 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- . 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- . 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le Conseil municipal charge Madame le Maire de fixer une durée d'amortissement soit :

- dans la limite des durées précitées lorsque le bien financé n'est pas amorti ou que sa durée d'amortissement n'est pas connue.
- sur la même durée que celle appliquée sur le bien financé lorsqu'elle est connue (dans la limite

des seuils précités).

Le Conseil municipal,

- Sur le rapport de Monsieur Frédéric JAVELAS, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge des finances,

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

**CONSIDÉRANT :**

- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION FIXE** les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées comme indiqué ci-dessus.

### **2023/41 - PRESTATION « ARCHIVES » - CDG 07**

*M<sup>me</sup> le Maire précise que la dernière prestation sur les archives a eu lieu il y a 7 ans et qu'une nouvelle intervention est souhaitable et à prévoir pour 2024. Le montant estimatif s'élève à 4 200€.*

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 22 à 26-1 ;

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche (CDG 07) portant création d'une prestation « Archives » en date du 26/09/2012 ;

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il convient de recourir à la prestation « Archives » du CDG 07 pour le classement des archives de la Commune.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L. 212-6 et suivants du Code du patrimoine et R.1421-9 du Code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de fautes constatées.

Il est de l'intérêt de la Commune de s'assurer que ses archives soient classées, conservées et éliminées conformément aux obligations légales et sous le contrôle des Archives Départementales de l'Ardèche.

Le CDG 07 propose, depuis le 26/09/2012, de mettre à disposition des Communes qui en font la demande, un archiviste itinérant qui peut se charger de ce travail très complexe.

Le coût proposé par le CDG 07 est de 20,00 euros de l'heure, soit 140,00€ pour une journée de 7 heures de travail. Le tarif de la prestation inclut le coût salarial de l'archiviste et les frais de gestion.

Cette tarification est applicable sur la base d'une convention qui détermine le nombre de jours d'interventions, suivant un devis établi par l'archiviste du CDG 07.

Pour permettre à toutes les Collectivités qui souhaiteraient l'accès à cette prestation, le diagnostic initial est gratuit. Celui-ci permet de déterminer les fournitures mobilières nécessaires, la nature et la durée de l'intervention, et par conséquent le coût de la prestation pour la Collectivité.

Il est à préciser qu'il revient à la Collectivité de mettre à disposition de l'archiviste les fournitures mobilières nécessaires à son activité telles que boîtes à archives, chemises, sous-chemises, étagère ou tout autre matériel ayant vocation à faire corps avec l'immobilier.

La prestation « Archives » est composée de tout ou partie des missions suivantes, au choix du demandeur :

- Classement intégral des fonds d'archives intermédiaires et définitives ;

- Création d'un inventaire ;
- Elimination des archives selon les normes en vigueur ;
- Récolement réglementaire ;
- Conseil à l'aménagement des locaux ;
- Information du personnel de la Collectivité sur le traitement des archives courantes.

Chacune des phases est affectée d'un délai estimatif en jour, commandée ou non par le demandeur. Le paiement de la prestation s'effectue suite à l'émission d'un titre de recette par le CDG 07.

Le terme de la mission donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention dont un exemplaire sera transmis au demandeur, au CDG 07 et aux services des Archives Départementales.

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **DECIDE** de retenir la prestation pour les missions suivantes : élimination d'archives selon la procédure réglementaire (5 jours) et poursuite de l'organisation des archives contemporaines, intermédiaires et définitives - salle principale (25 jours) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de la prestation « Archives » du CDG 07 dans les conditions ci-dessus décrites ;
- **INSCRIT** la dépense au budget.

#### **2023/42 - ACHAT DES PARCELLES DE TERRAIN CADASTREES A 456 ET A 457**

*M. Seignobos explique aux membres du Conseil municipal les démarches de cette vente et les modalités d'acquisition par rapport au terrain situé sur un emplacement réservé inscrit dans le PLU communal. Une projection du plan de situation des terrains est faite afin que chaque membre du conseil puisse localiser les parcelles.*

Monsieur Eric SEIGNOBOS, Adjoint en charge des Travaux, propose aux membres du Conseil municipal que la Commune acquiert deux parcelles de terrains situées « Quartier de la Tour » et propriété de Madame [REDACTED] :

- la parcelle cadastrée A 456 d'une superficie d'environ 610 m<sup>2</sup> acquise pour la réalisation d'une aire de retournement dans le cadre d'un emplacement réservé ;
- et la parcelle cadastrée A 457 d'une superficie d'environ 560 m<sup>2</sup>.

L'acquisition de ces deux parcelles d'une superficie totale d'environ 1 170m<sup>2</sup>, se ferait pour un montant total de 5 000€, répartis de la façon suivante :

- Parcelle A 457 pour un montant de 560€ conformément à l'estimation du service des domaines en date du 26/05/2023 (1€/m<sup>2</sup>) ;
- Parcelle A 456 pour un montant de 4 440€ dans le cadre d'une négociation à l'amiable avec le propriétaire, Madame [REDACTED], suite à la mise en demeure d'acquiescer cet emplacement réservé qui est prévu dans le PLU de la Commune datant de février 2020.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition seront totalement à la charge de l'acquéreur.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis du domaine sur la valeur vénale des parcelles en date du 26/05/2023 ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur Eric SEIGNOBOS, Adjoint en charge des Travaux ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles A 456 et A 457, situées « Quartier de la Tour » et propriété de Madame [REDACTED], d'une superficie globale d'environ 1 170m<sup>2</sup>, pour un montant total de 5 000 euros.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la présente.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

### **2023/43 - CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE N°16006**

*M. Seignobos rappelle aux membres du Conseil municipal que les conventions entre la CNR et la Commune pour l'occupation du domaine de la CNR sont en cours de mise à jour et qu'il s'ensuit des délibérations pour autoriser la signature de nouvelles conventions. Il précise que la Commune est exonérée du versement d'une redevance en sa qualité d'entité publique.*

*Concernant cette convention tripartite Commune, CNR et CAPCA, les biens dont la Commune a la charge sont : 1 muret de protection en béton en rive gauche de l'Eyrieux, 1 voirie communale, 1 muret de protection et la vanne guillotine dans sa continuité.*

Monsieur Eric SEIGNOBOS, Adjoint en charge des Travaux, expose aux membres du Conseil municipal qu'il convient de délibérer pour la signature d'une convention de superposition d'affectations avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour le maintien des ouvrages de protection contre les inondations et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le système d'endiguement de l'Eyrieux.

Cette convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations et entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et intervenants.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe du 07 août 2015 et la loi du 30 décembre 2017, relative à la GEMAPI ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur Eric SEIGNOBOS, Adjoint en charge des Travaux ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **APPROUVE** la signature, avec la Compagnie Nationale du Rhône et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, de la convention N°16006 de superposition d'affectations sur le domaine public concédé dans les conditions ci-dessus exposées ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la présente.

### **2023/44 - CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE N°16010**

*M. Seignobos rappelle aux membres du Conseil municipal que l'association de pêche prend en charge le retrait du limon. La Commune fait l'entretien classique.*

Monsieur Eric SEIGNOBOS, Adjoint en charge des Travaux, expose aux membres du Conseil municipal qu'il convient de délibérer pour la signature d'une convention de superposition d'affectations avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour la restauration d'une rampe de mise à l'eau sur le Vieux Rhône et divers aménagements sur la Commune.

En 2021, la CNR a délivré un courrier d'accord de principe au projet de travaux de restauration d'une rampe de mise à l'eau sur la Commune déposé par la Fédération départementale de pêche d'Ardèche agissant pour le compte de la Commune.

La réalisation ainsi que la mise en service de cet ouvrage fait donc l'objet d'une régularisation par la présente convention donnant lieu à une prise d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur Eric SEIGNOBOS, Adjoint en charge des Travaux ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **APPROUVE** la signature, avec la Compagnie Nationale du Rhône, de la convention N°16010 de superposition d'affectations sur le domaine public concédé dans les conditions ci-dessus exposées ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la présente.

### **2023/45 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027**

*M<sup>me</sup> le Maire rappelle que le projet de convention territoriale globale (2023-2027) a été adressé aux membres du Conseil municipal avec la convocation.*

Madame le Maire sollicite les membres du Conseil municipal pour l'autoriser à signer, avec la Caisse des Allocations familiales (CAF) de l'Ardèche, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), et les Communes de la Voulte-sur-Rhône, Charmes-sur-Rhône et Saint-Georges-les-bains, une convention territoriale globale (CGT) ayant pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocations dans leur ensemble. La CGT s'appuie sur un diagnostic partagé et un plan d'actions adapté.

La convention précise également les champs d'intervention de la CAF et de la CAPCA, les objectifs stratégiques portés par la CAF, les engagements des partenaires ainsi que les modalités de collaboration. Les modalités relatives aux échanges de données entre les parties, la communication et l'évaluation des actions sont précisées dans la CGT.

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 pour une période de 5 ans. Les modalités en cas de modification ou résiliation de la convention sont également précisées.

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales ;

**Vu** la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales ;

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire ;

**Etant précisé** que M<sup>me</sup> Frédérique CHAMP ne participe pas au vote de cette délibération qui impacte la MJC dont elle fait partie ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **APPROUVE** la signature, avec la Caisse des Allocations familiales (CAF) de l'Ardèche, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), et les Communes de la Voulte-sur-Rhône, Charmes-sur-Rhône et Saint-Georges-les-bains, d'une convention territoriale globale dans les conditions ci-dessus exposées ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la présente.

**2023/46 - CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AU BENEFICE DU COLLEGE « LES TROIS VALLEES » A LA VOULTE-SUR-RHONE**

*M. Le Corre fait lecture du projet de délibération, la convention ayant été transmise aux membres du Conseil municipal avec la convocation.*

Monsieur Rémi LE CORRE, Adjoint en charge de la Vie Associative et Sportive, expose aux membres du Conseil municipal :

Conformément aux articles L312-1 à 4 du code de l'éducation, l'éducation physique et sportive (EPS) est une discipline obligatoire d'enseignement, régie par des programmes définis par l'Education nationale. Son prolongement est le sport scolaire dans le cadre de la création obligatoire d'associations sportives d'établissements.

Le Département assure l'acquisition, la maintenance des infrastructures et des équipements nécessaires à l'enseignement au sein des collèges (article L213-2 du code de l'éducation). Dans ce cadre, il a l'obligation de s'assurer que ces établissements disposent de tous les équipements sportifs nécessaires pour répondre aux exigences des programmes d'EPS.

Dans ce cadre, des conventions de mise à disposition des équipements sportifs peuvent être passées entre les collèges, les propriétaires d'équipements sportifs et le Département (articles L214-4 du code de l'éducation et L1311-15 du code général des collectivités territoriales).

Dans ce cadre, Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer une convention d'utilisation du gymnase communal, avec le Département de l'Ardèche et le Collège « Les Trois Vallées » situé à La Voulte-sur-Rhône.

La convention a pour but de définir les engagements, droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition par le propriétaire des équipements sportifs au collège. A savoir pour Beauchastel : le gymnase. Les responsabilités de chacune des parties sont précisées ainsi que les heures d'utilisation selon un calendrier prévisionnel. La convention précise également l'engagement financier du Département, ainsi que les questions relatives aux dommages et assurances.

La convention prend effet à la date de signature des trois parties pour une durée de cinq ans, prolongeable un an. Les modalités de suivi et de règlement des litiges sont précisées.

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur Rémi LE CORRE, Adjoint en charge de la Vie Associative et Sportive ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **APPROUVE** la signature avec le Département de l'Ardèche et le Collège « Les Trois Vallées » situé à La Voulte-sur-Rhône, d'une convention d'utilisation du gymnase communal par le Collège dans les conditions ci-dessus exposées ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la présente.

**2023/47 - SUBVENTION – HANDBALL RHONE EYRIEUX**

*M. Javelas explique que les Communes de Beauchastel, Charmes, Saint Laurent du Pape et La Voulte ont reçu un courrier du club de handball les sollicitant pour obtenir une avance de subvention à hauteur de 25% du montant qui leur est usuellement alloué suite à des difficultés financières. En effet, le budget de fonctionnement du club est lié aux dates de championnats, à savoir de mai N à juin N+1.*

Monsieur Frédéric JAVELAS, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge des finances, expose aux membres du Conseil municipal que l'association sportive de handball RHONE EYRIEUX a sollicité la Commune suite à des difficultés de trésorerie pour une avance de la subvention de fonctionnement 2024 qui devrait

lui être allouée, afin de garantir le bon fonctionnement de l'association jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Suite à une réunion de concertation, il est proposé d'accorder une avance de subvention à hauteur de 1 160 euros. Le montant de la subvention de fonctionnement 2024 accordée à ladite association tiendra compte de la présente avance.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur Frédéric JAVELAS, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge des finances ;

**Etant précisé** que M. Bastien GAUDEVIN ne participe pas au vote de cette délibération allouant une subvention à une association dont il fait partie ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 160€ à l'association de handball RHONE EYRIEUX pour les motifs ci-dessus énoncés ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au compte 6574 du budget principal ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

#### **2023/48 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR LA PISCINE – BEAUCHASTEL ET CAPCA**

*M<sup>me</sup> le Maire rappelle le contexte et les conditions de la mise à disposition du personnel communal à la CAPCA dans le cadre de cette convention : un agent désigné pour les missions d'accueil et une participation du service technique. Le document a été transmis aux membres du Conseil municipal avec la convocation. Une précédente convention avait déjà été établie les années précédentes. La Commune perçoit un remboursement pour le temps de travail effectué par les agents communaux dans la limite des missions préalablement définies entre les deux signataires.*

Madame le Maire sollicite les membres du Conseil municipal pour l'autoriser à signer une convention de mise à disposition de services, avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, concernant l'accueil, l'entretien et la maintenance courante de la piscine de Beauchastel.

La convention a pour objet de définir la nature des interventions qui pourront être assurées par les agents communaux en charge de l'accueil et par les services techniques de la Commune mis à disposition de la Communauté, dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les conditions de remboursement de ces prestations, conformément aux dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT, sont également précisées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **APPROUVE** la signature, avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), de la convention de mise à disposition de services, concernant l'accueil, l'entretien et la maintenance courante de la piscine de Beauchastel dans les conditions ci-dessus exposées ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la présente.

#### **2023/49 - RAPPORT DE LA CLECT DU 6 SEPTEMBRE 2023 (DROIT COMMUN)**

Monsieur Frédéric JAVELAS, 1<sup>er</sup> Adjoint, expose aux membres du Conseil municipal :

**Vu** l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, en date du 6 septembre 2023, relatif à l'évaluation de droit commun de l'enseignement musical ;

**Considérant** que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 06 septembre 2023, a approuvé, à l'unanimité (26 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport de droit commun sur l'évaluation du coût de l'enseignement musical ;

**Considérant** que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple ;

**Considérant** que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur Frédéric JAVELAS, 1<sup>er</sup> Adjoint ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, APPROUVE** le rapport relatif à l'évaluation de droit commun de l'enseignement musical en date du 6 septembre 2023, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

*M. Javelas projette les statuts de la CAPCA et fait lecture du détail de l'article 8 relatif aux différentes compétences de l'agglomération :*

- *article 8.1 : Compétences obligatoires.*
- *article 8.2 : Compétences supplémentaires.*
- *article 8.3 : Compétences facultatives.*

*L'ensemble des éléments (rapport CLECT, statuts de la CAPCA) a été communiqué aux membres du conseil municipal avec la convocation. La CLECT s'est réunie le 6 septembre afin d'étudier le rapport (droit commun) concernant le transfert de la compétence enseignement musical.*

### **2023/50 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA C.A. PRIVAS CENTRE ARDECHE**

Madame le Maire, expose aux membres du Conseil municipal :

Les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) intègrent la pratique musicale en compétence supplémentaire. La formulation telle qu'elle est inscrite aujourd'hui semble trop générique (libellé « enseignement musical ») et trop vague (mention à la réflexion en cours sur la compétence à l'échelle du Département) :

*« Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».*

Dans la perspective de la dissolution du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse au 31 décembre 2023 et d'une prise de compétence en matière d'enseignement musical via une définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, il est nécessaire de supprimer ce libellé et de modifier les statuts de la CAPCA.

Outre le retrait de cette compétence supplémentaire, il est par ailleurs proposé un toilettage des statuts de l'agglomération afin d'intégrer les évolutions textuelles ou organisationnelles, selon le détail suivant :

ARTICLES	OBJET	OBSERVATIONS
Article 6 : Comptable de la Communauté d'Agglomération	Les fonctions de comptable de la CAPCA sont assurées par le comptable public, responsable <del>de la trésorerie municipale de Privas</del> du Service de Gestion Comptable de Privas.	Nouvelle dénomination

ARTICLES	OBJET	OBSERVATIONS
Article 8.1.6 : Accueil des gens du voyage	<b>Création</b> , aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	Ajout selon libellé L5216-5 I6° CGCT
<b>Article 8.2 : Compétences SUPPLEMENTAIRES</b>	Création de la catégorie des compétences supplémentaires - Numérotation subséquente.	La catégorie des compétences optionnelles est supprimée depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Toutefois il convient de distinguer entre compétences obligatoires / supplémentaires / facultatives. Il est donc ajouté la catégorie des compétences supplémentaires (la version des statuts précédemment votée par le Conseil communautaire – délibération n°2020-12-15/215 du 15 décembre 2020 - ne distinguait qu'entre les compétences obligatoires et facultatives).
Article 8.2.4	<del>Création et gestion de maisons de services au public</del> <b>Participation à une convention France Services</b> et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Nouvelle formulation article L5216-5 II7° CGCT

Il est proposé de modifier les statuts de la CAPCA selon les précisions mentionnées ci-dessus.

**Ceci exposé :**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5.
- **Vu** la délibération n°2023-06-07/133 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 7 juin 2023, approuvant la modification de ses statuts.
- **Considérant** que la modification des statuts nécessite une délibération, à la majorité simple, du Conseil communautaire.
- **Considérant** que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 42 communes membres de la CAPCA.
- **Considérant** que les 42 conseils municipaux auront 3 mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour délibérer, à la majorité simple, sur la modification des statuts.
- **Considérant** que, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.
- **Considérant** la nécessité de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- **Considérant** que la procédure s'achèvera par un arrêté préfectoral constatant la modification des statuts.
- **Considérant** les statuts modifiés de la CAPCA annexés à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexés à la présente délibération.

**2023/51 - TRANSFERT DE COMPETENCE A LA C.A. PRIVAS CENTRE ARDECHE**

Madame le Maire, expose aux membres du Conseil municipal :

La présente délibération vise à approuver le transfert de la compétence suivante et la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) :

- ❖ **Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires.**

Cette délibération vient ainsi compléter le processus de prise de la compétence enseignement musical engagé par la délibération n°2023-06-07/133 du 7 juin 2023, qui propose notamment de supprimer, avec effet au 30 décembre 2023, la formulation existante car trop générique (libellé « enseignement musical ») et trop vague (mention à la réflexion en cours sur la compétence à l'échelle du Département) :

*« Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».*

L'exercice de cette compétence se matérialisera par le transfert du Conservatoire à rayonnement communal géré par la ville de Privas et les deux antennes du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse (syndicat AMD) situées à Saint-Sauveur de Montagut et La Voulte-sur-

Rhône. La volonté de l'agglomération est ainsi d'assurer la pérennité de la compétence enseignement musical en la généralisant via un Conservatoire intercommunal.

Par ailleurs, l'enjeu pour la CAPCA et les communes adhérentes au syndicat AMD est de sortir de cette structure sans prise en charge des charges de dissolution. Cela nécessitera, une fois les modifications statutaires entérinées, que la CAPCA adhère au syndicat AMD en lieu et place des Communes de son territoire actuellement adhérentes et qu'elle signe une convention de retrait. Cette convention prévoira le retrait de l'Agglomération au syndicat avec effet au 30/12/2023 et détaillera les modalités du transfert à la CAPCA (transfert des agents, transfert de l'actif...).

Il est précisé enfin que, si les conditions de majorité qualifiée sont atteintes, cette modification entrerait en vigueur au 30 décembre 2023.

Il est proposé de modifier les statuts de la CAPCA afin de permettre le transfert de la compétence suivante :

*« Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires ».*

**Ceci exposé :**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 ;
- **Vu** la délibération n°2023-09-13/164 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 13 septembre 2023, approuvant la modification de ses statuts ;
- **Considérant** que la modification des statuts nécessite une délibération, à la majorité simple, du Conseil communautaire ;
- **Considérant** que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 42 Communes membres de la CAPCA ;
- **Considérant** que les 42 conseils municipaux auront 3 mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour délibérer, à la majorité simple, sur la modification des statuts ;
- **Considérant** que, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du Conseil municipal sera réputée favorable ;
- **Considérant** la nécessité de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population ;
- **Considérant** que la procédure s'achèvera par un arrêté préfectoral constatant la modification des statuts ;
- **Considérant** les statuts modifiés de la CAPCA annexés à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexés à la présente délibération suite au transfert de compétence.

#### **2023/52 - ADOPTION DE LA CHARTE VILLAGES DE CARACTERE**

*M. Javelas rappelle le contexte relatif à ce label départemental, demandé et obtenu sous l'ancienne municipalité.*

*En 2022, l'Agence de Développement Touristique a décidé de remettre à jour la charte créée en 2006 et qui permet d'accorder le label aux Communes qui en font la demande sur la base d'une liste de critères définis.*

*Il précise que Beauchastel, village atypique car village « perché », répond à l'ensemble des critères de la charte à l'exception de 2 points :*

- *Avoir au moins un point de restauration permanent sur le village,*
- *Avoir au moins un artisan local (fabrication et vente sur le village).*

*Toutefois, la municipalité actuelle a fait connaître sa volonté de travailler sur ces deux points afin de pouvoir trouver des solutions. La problématique du nombre de nuitées requises pour les réservations dans les gîtes est évoquée.*

*M. Javelas précise que l'appartenance à ce réseau offre la possibilité de bénéficier de différents supports : flyer, site Internet,.... Le label est acquis pour les deux prochaines années.*

Monsieur Frédéric JAVELAS, 1<sup>er</sup> Adjoint, rappelle aux membres du Conseil municipal :

La création du label départemental de qualité « Village de caractère d'Ardèche » traduit la volonté de valoriser une offre patrimoniale et touristique orientée vers la qualité d'accueil des visiteurs, dans le respect des habitants et de leur cadre de vie. Ce label permet de mettre en réseau dans le département, les Communes présentant un patrimoine architectural et paysager remarquable, dans un but de développement du tourisme et de préservation des sites prestigieux. L'Ardèche compte désormais 21 Communes labellisées. Le village de Beauchastel a obtenu le label "Villages de Caractère".

**Ceci exposé :**

**Considérant** que le village répond toujours aux critères permettant l'obtention de ce label et qu'il souhaite pouvoir encore bénéficier de la charte "Villages de Caractère" ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **ADOpte** la nouvelle charte "Villages de Caractère d'Ardèche" ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire au suivi de ce dossier.

### **2023/53 - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE CITOYENS**

*M<sup>me</sup> le Maire rappelle que le nouveau règlement a été adressé aux membres du Conseil municipal avec la convocation et qu'il a été présenté à toutes les associations lors d'une rencontre en présence de M. Le Corre.*

*M<sup>me</sup> le Maire souligne qu'une sensibilisation a été faite aux associations concernant l'état des salles et du matériel qu'elles utiliseront. Les chèques de caution seront encaissés par la Commune en cas de ménage non fait ou de dégradation du matériel.*

*Pour répondre à M. Moyne concernant le choix du nom « Espace Citoyens », il est précisé que le choix a été orienté par rapport au montant des subventions pouvant être accordé.*

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que suite à l'ouverture de l'Espace Citoyens après les travaux d'agrandissement et de rénovation du bâtiment, un nouveau règlement intérieur pour l'utilisation des salles a été rédigé. Il prévoit les conditions d'utilisation des salles pour les associations et autres utilisateurs.

Elle rappelle qu'en accord avec le voisinage les salles seront utilisées en journée, et jusqu'à 22h00 au maximum, et destinées aux associations, entités publiques et entreprises.

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire ;

**Vu** le projet de règlement intérieur présenté ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, APPROUVE** le règlement intérieur de l'Espace Citoyens tel que présenté.



**Synthèse des décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT**  
**Délibération du Conseil Municipal n°31/2020 en date du 10 juillet 2020**

**1) Décision n°2023-03 du 31 octobre 2023 :**

**Signature d'un contrat pour le service cantine scolaire avec la SARL Les Toqués Ardéchois**

Vu la délibération n°31/2020 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 4° sur les marchés publics ;

Vu la nécessité pour la Commune de signer pour le service de cantine scolaire un contrat permettant la fourniture et la livraison en liaison froide des repas servis aux enfants pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant la proposition de la SARL LES TOQUES ARDECHOIS ;

⇒ Madame le Maire décide de signer un contrat pour la fourniture et la livraison des repas servis en cantine scolaire avec la SARL LES TOQUES ARDECHOIS dont le siège social est domicilié 35 Grand Rue - 07 800 SAINT LAURENT DU PAPE. Le prix unitaire par repas s'élève à 3,90€ TTC. Le contrat est conclu pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 15 juillet 2024.

**2) Décision n°2023-04 du 06 novembre 2023 :**

**Signature d'un contrat d'entretien pour un élévateur avec la Société SEMA**

Vu la délibération n°31/2020 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 4° sur les marchés publics ;

Vu la nécessité pour la Commune de signer un contrat d'entretien standard (assistance téléphonique et dépannage) pour l'élévateur nouvellement installé au niveau de l'Espace Citoyens ;

Considérant la proposition de contrat d'entretien standard de l'entreprise SEMA ;

⇒ Madame le Maire décide de signer un contrat d'entretien standard de l'élévateur situé à l'Espace Citoyens avec la SAS SEMA dont le siège social est domicilié 150 Rue Marcel Astier – ZA La Plaine – 07 130 SOYONS. Le montant annuel du contrat s'élève à 490€ HT, révisable à chaque date anniversaire. Le contrat est conclu pour une durée de (1) un an tacitement prolongé de la même durée à chaque date anniversaire du contrat.

**3) Décision n°2023-05 du 10 novembre 2023 :**

**Signature d'un contrat d'honoraires pour le projet d'aménagement et d'accessibilité d'une maison médicale avec la SARL AFD Architecture**

Vu la délibération n°31/2020 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 4° sur les marchés publics ;

Vu la nécessité pour la Commune de signer un contrat d'honoraires pour le projet d'aménagement et d'accessibilité d'une maison médicale sur la Commune ;

Considérant la proposition d'honoraires de la SARL AFD Architecture comprenant une phase étude et une phase travaux ;

⇒ Madame le Maire décide de signer un contrat d'honoraires, comprenant une phase étude et une phase travaux, avec la SARL AFD Architecture dont le siège social est domicilié 5 Rue Vernon – 07 800 LA VOULTE SUR RHONE. Le montant des honoraires s'élève à 19 710,00€ HT, soit 23 652,00€ TTC.

**4) Décision n°2023-06 du 30 novembre 2023 :**

**Signature d'un contrat d'honoraires pour le projet d'aménagement et d'accessibilité d'une maison médicale avec la SARL AFD Architecture**

Vu la délibération n°31/2020 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 4° sur les marchés publics ;

Vu la nécessité pour la Commune de signer un contrat d'honoraires pour le projet d'aménagement et d'accessibilité d'une maison médicale sur la Commune ;

Considérant que suite à une modification techniquement requise du projet d'aménagement, il a été nécessaire de revoir la mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la proposition d'honoraires de la SARL AFD Architecture comprenant une phase étude et une phase travaux ;

⇒ Madame le Maire décide de signer un contrat d'honoraires pour une mission de maîtrise d'œuvre, comprenant une phase étude et une phase travaux, avec la SARL AFD Architecture dont le siège social est domicilié 5 Rue Vernon – 07 800 LA VOULTE SUR RHONE. Le montant des honoraires s'élève à 27 034,90€ HT, soit 32 441,88€ TTC.

Cette décision annule et remplace la précédente proposition d'honoraires.

*M<sup>me</sup> le Maire explique que les travaux débuteront en 2024. Le nouveau montant des honoraires de l'architecte est lié aux modifications apportées sur les plans et le projet de réhabilitation.*

*Suite aux questions de M<sup>me</sup> Buttez et M. Gaudevin, il est précisé que le bâtiment concerné est celui de l'ancienne mairie et que le projet concerne l'aménagement de l'étage en vue de l'accueil de deux professionnels de santé. La sonorisation du rez-de-chaussée sera également revue. Pour tout le bâtiment, l'ensemble des fenêtres sera changé et la climatisation installée.*

*Un travail en concertation entre les communes à l'échelle du territoire est un plus, mais il faut veiller aux personnes ne pouvant pas se déplacer. La promotion de l'Ardèche doit également être faite pour attirer les nouveaux médecins, le Département a initié des actions dans ce sens.*

#### **QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS :**

*Pas de questions.*

*Informations communiquées par Madame le Maire :*

- 1) *Les subventions obtenues pour les différents projets communaux sont :*
  - *Pour l'Espace citoyens : Une aide de l'Etat, au travers de la DETR, a été obtenue avec le montant le plus élevé de l'Ardèche : 415 725 euros. A cela s'ajoutent, la subvention du Département (150 000 euros) et celle de la Région (la commission régionale se réunira le 14 décembre 2023 pour valider la somme de 300 000 euros).*
  - *Pour les terrains de tennis : Le Département a versé 22 782 euros et La Région a accordé une aide de 11 000 euros. Le Club de tennis et la Fédération Française de Tennis apporteront chacun une aide de 6 000 euros.*
  - *Pour l'extension de la vidéoprotection : La Région a participé à hauteur de 20 940 euros et l'Etat, au travers de la DETR, à hauteur de 20 939 euros.*
  - *Pour le City stade : Seul le Département a soutenu le projet en versant une subvention de 19 126 euros.*
  - *Pour le Festival médiéval : Le Département et La Région ont chacun apporté une aide de 1 500 euros.*
  - *Au travers du dispositif « Amende de police », le Département a subventionné l'achat du cinémomètre et des panneaux de signalisation à hauteur de 3 570 euros.*
  - *Construction de la dalle béton pour l'abri Bus : La Région a versé 1 580 euros.*
- 2) *Les travaux pour la construction des terrains de tennis sont terminés. Il reste à finaliser la partie relative à l'accès.*
- 3) *Le box à vélo a été posé et sera opérationnel début 2024.*
- 4) *La cérémonie des Vœux aura lieu le 13 janvier 2024 à 11h30 à l'Espace Citoyens. Elle sera précédée d'une visite du bâtiment de 9h à 11h et de son inauguration officielle à 11h00.*

- 5) *Le repas des aînés organisé par le CCAS a réuni 97 personnes. La distribution des 150 colis sera organisée les 12 et 21 décembre en Mairie. De plus, 11 colis seront offerts aux résidents en maison de retraite et 30 pour le foyer de la Croix Rouge de la Commune.*
- 6) *L'inscription au concours des illuminations de Noël est possible jusqu'au 11 décembre.*
- 7) *La bibliothèque organise un spectacle de Noël avec un goûter le 20 décembre à 15h30 à la salle à gradins.*

La séance est clôturée à 21h13.

*Secrétaire de séance*  
*M<sup>me</sup> Frédérique CHAMP*

*Madame le Maire*  
*M<sup>me</sup> Karine TAKES*